

# **Projet de STATUTS**

## **Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin**

# **TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

## **ARTICLE 1 : Création du Syndicat mixte**

En application des articles L 5721-1 du Code Général des collectivités territoriales et L 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est créé un Syndicat mixte qui regroupe :

- La Région Ile-de-France,
- Le Département de Seine-et-Marne,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à leurs demandes, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude défini par le Conseil régional d'Ile-de-France, et si au moins une commune de leur territoire a demandé à rejoindre le Syndicat mixte, chacun pour les compétences qui les concernent,
- Les communes, à leurs demandes, parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude défini par le Conseil régional d'Ile-de-France, chacune pour les compétences qui les concernent.

La liste des EPCI et communes membres du Syndicat mixte est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat mixte s'intitule : « **Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin** » et est désigné ci-dessous par « le Syndicat mixte ».

## **ARTICLE 2 : Sièges**

Le siège du Syndicat mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité syndical. Il se tiendra provisoirement à la Mairie de XXXX.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du Président ; de même que les réunions des commissions de travail, sur décision des Présidents de commission.

## **ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte constitue la structure d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin.

Il préparera le projet de Parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte sur la base des études préalables, en collaboration avec les institutions compétentes conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif aux Parcs naturels régionaux.

## **ARTICLE 4 : Missions**

D'une façon générale et, dès sa création, le Syndicat mixte à vocation de conduire des actions concernant :

- l'animation et la rédaction de la charte constitutive du futur Parc naturel régional,
- la mise en place d'actions de préfiguration,
- l'association et la participation de la population locale et de tous les acteurs socio-économiques concernés pour une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative,
- le conseil aux collectivités sur toute thématique en rapport avec les missions d'un Parc naturel régional.

## **ARTICLE 5 : Durée du Syndicat mixte et périmètre d'intervention**

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional.

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est fixé par délibération du Conseil régional d'Ile-de-France.

## **ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits.**

D'autres membres peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical. Ce consentement est acquis dès lors que les deux tiers des délégués ont donné leur avis favorable.

La délibération du Comité doit être notifiée aux membres du Syndicat mixte. Les assemblées délibérantes des membres du syndicat doivent délibérer à la session la plus proche de cette notification. Il doit être obtenu une majorité des deux-tiers des assemblées délibérantes pour rendre l'adhésion effective.

En matière de retrait, la collectivité désirant se retirer pourra le faire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 7 : Dissolution du Syndicat mixte**

Le Comité syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat à la majorité des deux tiers de ses délégués. Elle prend effet dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **DU SYNDICAT MIXTE**

#### ***ARTICLE 8 : Composition du Comité Syndical***

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé des délégués élus des collectivités ayant adhéré aux présents statuts et nommées en annexe. Ces délégués sont rassemblés au sein des collèges suivants :

- 1<sup>er</sup> collège : les délégués de la Région Ile-de-France, représentée par le Président du Conseil régional ou son représentant et 4 Conseillers régionaux, disposant chacun de 8 voix,
- 2<sup>ème</sup> collège : les délégués du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général ou son représentant et 3 Conseillers généraux, disposant chacun de 8 voix,
- 3<sup>ème</sup> collège : les délégués des Communautés de communes et d'agglomération (EPCI) adhérentes qui désignent chacune 1 délégué disposant chacun de 2 voix,
- 4<sup>ème</sup> collège : les délégués des communes adhérentes qui désignent chacune 1 délégué disposant chacun de 1 voix.

L'organe délibérant de chaque collectivité désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions.

Une même personne ne peut représenter qu'une seule collectivité.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à la désignation de son délégué ou de son suppléant.

Le mandat des représentants de la Région, du Département, des EPCI, des communes au sein du Syndicat mixte expire en même temps que le mandat électif au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

#### ***ARTICLE 9 : Attributions du Comité syndical***

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.

Il crée les emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau du Syndicat mixte.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il crée les commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix à titre consultatif.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 20 des présents statuts.

Il vote le budget et approuve les comptes.

## **ARTICLE 10 : Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Président ou du Bureau, ou à la demande des deux tiers des membres du Comité syndical.

Il se réunit toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer la dissolution.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé Procès Verbal des séances et un registre des délibérations.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

## **ARTICLE 11 : Validité des délibérations du Comité syndical**

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les délégués peuvent disposer d'1 pouvoir au maximum transmis par un délégué issu du même collège.

Le Comité syndical statue à la majorité absolue des suffrages exprimés excepté dans les cas suivants où il statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés : la modification des statuts, l'adhésion ou le retrait des collectivités locales et la dissolution du syndicat mixte.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 : Élection des membres du Bureau**

Le Comité élit en son sein un Bureau de 21 membres constitué de la manière suivante:

4 représentants désignés par les délégués du Conseil régional d'Ile-de-France (8 voix),  
3 représentants désignés par les délégués du Conseil général de Seine-et-Marne (6 voix),

2 représentants désignés par les délégués des EPCI (2 voix),

12 représentants désignés par les délégués des communes (12 voix).

Les représentants de la Région et du Département détiennent 2 voix chacun. Ceux des EPCI et des communes détiennent une voix chacun.

Le Bureau élit en son sein un Président.

Le Président est assisté par 6 vice-présidents désignés par les membres du Bureau. Parmi ceux-ci figurent à minima :

1 représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France

1 représentant du Conseil Général de Seine-et-Marne

- 1 représentant des EPCI
- 1 représentant des communes.

### **ARTICLE 13 : Attribution et fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

Le Bureau est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Il fixe la composition du Conseil local de développement et le soumet au vote du Comité syndical.

### **ARTICLE 14 : Fonction et rôle du Président**

Le Président est l' « Exécutif » du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il en assure la représentation en justice après délibération du Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.

Il nomme aux divers emplois créés pour le Comité syndical et il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le Directeur après avis du Bureau et sur propositions du Conseil régional d'Ile-de-France qui le met à disposition du Syndicat mixte.

Il est chargé des relations avec les communes du territoire : il adresse directement et pour information à chaque commune l'ordre du jour et les comptes-rendus de réunion du Comité syndical.

Il organise l'assemblée générale des élus du territoire.

Il est membre associé au Conseil local de développement.

## **ARTICLE 15 : Rôle du Directeur**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare, chaque année, les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

## **ARTICLE 16 : Assemblée générale des élus du territoire**

Les Maires et Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire d'étude sont réunis au moins une fois par an en présence des membres du Comité syndical, pour leur présenter l'état d'avancement du projet de Parc naturel régional (charte, travail des commissions, procédure, perspectives...), le bilan annuel de l'activité du Syndicat mixte et des actions mises en œuvre, les projets, programme et actions en cours et débattre des orientations à donner au projet de Parc naturel régional.

## **ARTICLE 17 : Conseil local de développement**

Il est constitué un Conseil local de développement, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile du territoire.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Bureau du Syndicat mixte, après approbation du Comité syndical.

Le Président du Syndicat mixte est membre associé du Conseil local de développement. Des représentants des collectivités membres du syndicat mixte peuvent être invités à participer à ses travaux, à sa demande.

Le Conseil local de développement élit en son sein un Président, qui est membre associé du Comité syndical et du Bureau, à titre consultatif.

Le Conseil local de développement est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte.

Ses membres participent aux Commissions thématiques mises en place pour l'élaboration de la Charte constitutive.

Il émet un avis sur le projet de charte constitutive à chacune de ses étapes.

Il émet un avis sur le programme d'actions ainsi que sur le bilan annuel du Syndicat mixte.

Le secrétariat du Conseil local de développement est assuré par le Syndicat mixte.

## **ARTICLE 18 : Commissions thématiques pour l'élaboration de la charte**

Des commissions thématiques mixtes pour l'élaboration de la charte peuvent être créées. Leur création, composition et fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Ces Commissions ont pour rôle de mener les réflexions et débats nécessaires à l'élaboration de la Charte.

Chaque commission est présidée par un représentant électif du Syndicat mixte. Celui-ci est désigné par les membres du Bureau.

L'animation et le secrétariat des Commissions thématiques sont assurés par l'équipe technique du Syndicat mixte d'études et de préfiguration.

## **ARTICLE 19 : Personnel**

Le Syndicat mixte dispose d'une équipe technique et d'animation placée sous son contrôle et sous l'autorité du Directeur. Elle est chargée de mettre en œuvre les décisions du Syndicat mixte.

L'équipe est mise au service des collectivités et des habitants pour les aider au montage de toute opération en rapport avec les décisions du Comité syndical.

Le personnel est constitué de fonctionnaires ou d'agents contractuels, en application de la loi statutaire, soit à temps complet, soit à temps partiel. Ils sont nommés par le Président.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DE CONTROLES**

### **ARTICLE 20 : Budget**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

#### Financement du Programme d'actions :

Le programme pluriannuel d'actions du Syndicat mixte est financé par le Conseil régional d'Ile-de-France et par le Conseil général de Seine-et-Marne.

Ces participations pour le programme d'actions pourront être complétées par des subventions de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés, sans excéder 100%.

#### Financement de la structure :

Au titre des dépenses directes du Syndicat mixte, les collectivités membres du syndicat mixte (Région, Département, EPCI et communes) versent une contribution dont le montant est fixé par le Comité syndical lors de l'établissement du budget prévisionnel annuel.

Le Conseil régional d'Ile-de-France peut, dans ce cadre, participer au fonctionnement sous forme de mise à disposition d'agents de la Région au nombre desquels le Directeur du Syndicat.

La participation à la charge des communes membres est fixée au prorata du nombre d'habitants (recensement de l'INSEE). Le montant de cette participation est fixé chaque année lors de l'établissement du budget.

Le Comité syndical peut procéder, chaque année, à une actualisation de la participation financière des communes qui ne pourra pas dépasser le taux d'inflation de l'année précédente.

En complément de ces participations, le Comité syndical fixe chaque année le montant des cotisations à la charge des EPCI.

La contribution statutaire ou cotisation est obligatoire.

### ***ARTICLE 21 : Comptabilité***

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat par leurs représentants au Comité syndical.

### ***ARTICLE 22 : Contrôle du Syndicat***

Les actes du Syndicat sont soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.